

DÉCISION TECH 2025/27

Approuvant la convention tripartite relative aux CEE entre le SMOYS, le SIPPEREC et la commune

Le Maire de la Ville de Villabé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDÉRANT, le projet de convention bilatérale proposée par le Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS) relative à la création d'une prestation de service de conseil en économie de flux,

CONSIDÉRANT, le projet de convention proposé par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) dans le cadre du partenariat proposé partenariat CEE SYNERGIES

D É C I D E

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à signer la convention avec le SMOYS – 3 rue des Pasteurs – 91 000 Evry-Courcouronnes et le SIPPEREC – 13 - 175 rue de Bercy 10205 - 75588 PARIS CEDEX 12

ARTICLE 2 : Approuve le montant du coût horaire de la prestation de 50 Euros, comme défini à l'article 5 de ladite convention du SMOYS.

ARTICLE 3 : Les crédits permettant le règlement du présent contrat seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire.

Fait à Villabé, le 7 octobre 2025



Karl DIRAT
Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE
DE CONSEIL EN ECONOMIE DE FLUX
ENTRE LE SMOYS ET LA COMMUNE DE VILLABE

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L.5214-16-1 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précitée du CGCT, le Syndicat Orge Yvette Seine pour l'Electricité et le Gaz (SMOYS) peut proposer des prestations de services à ses membres ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CIUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CIUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle le SMOYS entend mettre à disposition de ses membres des services.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le Syndicat Orge Yvette Seine pour l'Electricité et le Gaz, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du comité syndical du n°2020-06 du 14 septembre 2020 ;

Ci-après désignée « le SMOYS » D'une part ;

ET

La Commune de Villabé, représentée par *Karl Dirat*, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n° *52/20* du *18.09.20*

Ci-après désigné « le Membre »

Article 1er : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion du service ou équipement concerné sur son territoire, la Commune peut faire appel au SMOYS conformément à l'article L.5214-16-1 du CGCT, pour la réalisation de la prestation suivante :

- Conseil en économie de flux

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

La présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de ce service au SMOYS. Chaque prestation de services, puisque le juge administratif a bien précisé qu'une telle convention de l'article L.5214-16-1 du CGCT est une prestation de service exonérée de règle de concurrence et de publicité, donnera lieu à signature d'un contrat selon le modèle annexé aux présentes.

Le prix en sera indiqué à chaque fois sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations du Membre

Le Membre s'engage à mettre à la disposition du SMOYS, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

Article 3-2 : Obligations du SMOYS

Pendant la durée du contrat, le SMOYS assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des contrats à venir.

Le SMOYS s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter de sa signature pour une durée d'un an renouvelable.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention par écrit avec un préavis de 3 mois.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Conditions financières

- *Pour les membres adhérents à une compétence énergie*

Le coût horaire de la prestation est de 50 euros

Le coût de déplacement est forfaitaire arrêté à 20 € par déplacement°

- *Pour les membres non adhérents à une compétence énergie*

Le coût horaire de la prestation est de 65 euros

Le coût de déplacement est forfaitaire arrêté à 20 € par déplacement°

° un déplacement = 1 aller et 1 retour entre le lieu d'intervention et les locaux du SMOYS.

Le premier rendez-vous de définition des besoins ne donnera pas lieu à facturation.

L'annexe financière définira à l'issu du rendez-vous le nombre d'heure à facturer.

Le SMOYS s'engage à demander la validation du membre en cas de modification de l'estimation.

Les déplacements seront facturés au réel à l'issu de la prestation.

Article 6 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Villalé, en deux exemplaires originaux, le 07.10.2025

Pour le SMOYS
Le Président

Pour la Commune
Le Maire



Annexe financière 1 : Commande de service de conseil en économie de flux

Type de demande (selon la surface du bâtiment)	Nombre heures	Coût Horaire	Coût total (TTC)
Audit énergétique tranche 1 (< 249 m ²)	26h	50 €	1 300 €
Audit énergétique tranche 2 (250 à 499 m ²)	29h	50 €	1 450 €
Audit énergétique tranche 3 (500 à 999 m ²)	33h	50 €	1 650 €
Audit énergétique tranche 4 (1000 à 2 999m ²)	63h	50 €	3 150 €
Audit énergétique tranche 5 (> 3 000 m ²)	93h	50 €	4 650 €

Nom du Bâtiment	Surface m ²	Nombre d'heure	Coût total (TTC)
Groupe Scolaire Ariane	2 707m ²	63 h	3 150€

Pour le SMOYS
Le Président

Pour la Commune
Le Maire





CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU PARTENARIAT CEE SYNERGIES

ENTRE :

- Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication, dont le siège est situé Tour Lyon Bercy - 173-175 rue de Bercy CS 10205 - 75588 PARIS CEDEX 12, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical du 23 septembre 2020,

Ci-après dénommé « SIPPEREC »,

ET

- Le SYNDICAT Mixte Orge Yvette Seine pour l'énergie, dont le siège est situé à L'hôtel de Ville – Place Roger Perriaud, 91 700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, représenté par son Président en exercice, et dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical du 14 septembre 2020

Ci-après dénommé « le Syndicat »,

ET

- La commune de Villabé, 34 Bis Avenue
siège du 8 mai 1945, représenté par Monsieur
le Maire, (titre), dûment habilité à cet effet par délibération du « nom de
l'assemblée délibérante » du 18.09.2020.

Ci-après dénommée « le BENEFICIAIRE »,

Le SIPPEREC, le Syndicat et le BENEFICIAIRE étant désignés ci-après par les Parties.

PREAMBULE

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action - additionnelle par rapport à son activité habituelle - engendre des économies d'énergie, peut obtenir en contrepartie des certificats d'économies d'énergie dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce regroupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Grâce à ce dispositif de regroupement, des personnes morales parmi celles susvisées qui, en pratique, peuvent rencontrer des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie, sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Dans ce contexte, le Syndicat et le SIPPEREC – compétent en matière de maîtrise de la demande d'énergie conformément à ses statuts et à l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) - souhaitent promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergie en intervenant dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Ainsi, le Sipperec et le Sigeif ont délibéré en décembre 2014 sur leur partenariat pour proposer un dispositif de valorisation des CEE aux collectivités et organisations éligibles de leur territoire. Plus récemment, le SMOYS a délibéré en mars 2022 pour rejoindre ce dispositif et accompagner les organisations de son territoire.

Dans un souci d'efficacité et de lisibilité de leurs actions les trois syndicats ont donc souhaité avoir une démarche commune auprès de personnes morales intéressées par ce dispositif. Depuis le 14 novembre 2024, ce dispositif proposé se nomme CEE Synergies pour symboliser l'action commune des trois syndicats et la rendre plus lisible auprès des acteurs publics éligibles d'Ile-de-France.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'habilitation du SIPPEREC dans le cadre du dispositif susmentionné pour effectuer les démarches permettant d'aboutir à la valorisation des CEE, à la suite d'opérations d'efficacité énergétique menées par le bénéficiaire, conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie susvisé, et à l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat et le SIPPEREC s'engagent donc à promouvoir le dispositif des certificats d'économies d'énergie auprès des personnes morales concernées en Île-de-France, dans la continuité de leur action respective de ces dernières années, et, en conséquence, favoriser la signature des Conventions d'habilitation comme la présente.

C'est dans ce cadre que le SIPPEREC, le Syndicat et le BENEFICIAIRE se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

1.1/ La présente Convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre au BENEFICIAIRE de valoriser les actions qu'il entreprend en vue de maîtriser sa demande d'énergie.

Cette valorisation est réalisée au seul profit du BENEFICIAIRE ; l'objectif poursuivi par le Syndicat et le SIPPEREC dans le cadre de la présente Convention tenant exclusivement à la maîtrise de la demande d'énergie du BENEFICIAIRE.

1.2/ Sont susceptibles de participer à ce regroupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente Convention, toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action additionnelle par rapport à son activité habituelle permet la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire de l'Île-de-France.

1.3/ Ce regroupement est regardé comme étant constitué une fois que, prises dans leur ensemble, les actions de maîtrise de la demande d'énergie dont peuvent justifier les membres de ce groupement répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Engagements du BENEFICIAIRE

2.1/ Par la présente Convention, le BENEFICIAIRE habilite le SIPPEREC dans le cadre du dispositif CEE Synergies à obtenir, pour le compte de ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'il a réalisées et qui, additionnées aux actions de maîtrise de la demande d'énergie entreprises par les autres membres du groupement visé à l'article 1^{er} ci-dessus, répondent ensemble aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2/ Le BENEFICIAIRE s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de regroupement visé à l'article 1^{er} de la présente Convention, à transmettre dans les meilleurs délais au prestataire, qui lui sera désigné à cet effet par le SIPPEREC et le Syndicat, l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre au SIPPEREC de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie, en application des présentes. Lesdites pièces sont énumérées par les textes réglementaires en vigueur.

Il est précisé que la présente Convention sera également produite par le SIPPEREC à l'appui du(es) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie que le SIPPEREC déposera en application de la présente Convention.

Article 3 : Accompagnement du BÉNÉFICIAIRE

Un prestataire sera désigné au BÉNÉFICIAIRE pour l'accompagner dans la préparation des dossiers de demandes de CEE. Pour toute autre demande, il appartient au BÉNÉFICIAIRE de contacter l'un ou l'autre des interlocuteurs animateurs du dispositif.

Article 4 : Vente des CEE et Reversement

4.1/ Le SIPPEREC, en accord avec le Syndicat, s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour, dans un premier temps, obtenir, en son nom, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente Convention, puis, dans un second temps, vendre ces certificats d'économies d'énergie dans le but de valoriser lesdites actions.

Le SIPPEREC en accord avec le Syndicat, procédera à la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente Convention dans un délai maximum de cinq mois à compter de l'enregistrement desdits certificats sur le registre national des certificats d'économies d'énergie.

4.2/ Le SIPPEREC s'engage également à verser au BÉNÉFICIAIRE la compensation financière prévue à l'article 5 de la présente Convention dans les conditions définies par ce même article.

Article 5 : Conditions financières

5.1/ En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente Convention au SIPPEREC dans le cadre du dispositif CEE Synergies et sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action du BÉNÉFICIAIRE comprise dans le champ d'application de la présente Convention, le SIPPEREC verse au BÉNÉFICIAIRE une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.

5.2/ La compensation financière visée au paragraphe précédent est égale à quatre-vingt pour cent (80%) du montant du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie du BÉNÉFICIAIRE visée à l'article 2 de la présente Convention, les vingt pour cent (20%) restant sont conservés pour couvrir les frais et dépenses engagés pour la bonne réalisation des engagements du SIPPEREC et du Syndicat.

5.3/ Le versement au profit du BÉNÉFICIAIRE de la compensation financière susvisée devra intervenir dans le délai de 30 jours suivant le versement au SIPPEREC du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergies du BÉNÉFICIAIRE visées à l'article 2 de la présente Convention.

Article 6 : Communication

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente Convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa notification la plus tardive par le SIPPEREC et le Syndicat au BENEFICIAIRE.

La présente convention a une durée initiale de 3 ans.

Elle est reconduite tacitement par période de trois ans.

Il peut néanmoins être renoncé à cette reconduction, à l'issue de la durée initiale, puis à l'issue de chaque période de reconduction, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois et sans indemnité. Un bilan de la Convention sera alors établi par le SIPPEREC sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

La présente Convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois. De même, un bilan de la Convention sera alors établi par le SIPPEREC sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente Convention pour tenir compte notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conditions par voie d'avenant.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente Convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 07.10.2025

Pour le SIPPEREC

Pour le BENEFICIAIRE

Pour le SMOYS

Le Président



Le Président